L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No 73. — NOUVELLE-ORLEANS SAMEDI MATIN, 6 JANVIER 1877. — 50me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI MATIN. JANVIER.

Achetez vos Bonbons [illegible] à 75 cents la livre; vos Fruits cristallisés à 60 cents chez A. Lemanne, 209 Chartres, entre Ste Anne et Dumaine. Voyez l'annonce.

SPECTACLES.

Samedi, 6 janvier 1877.

VARIÉTÉS—A midi, La Fille de Mme Angot, le soir, La Jolie Parfumeuse.
ACADÉMIE—A midi, Trial by Jury et les Bavards. Le soir, Giroflé-Girofla et La Grande Duchesse.

Les conspirateurs radicaux et la magistrature.

L'organe stipendié de la bande d'hommes sans scrupules qui s'intitulent "le parti républicain" de la Louisiane, prétend toujours que ses patrons, quoiqu'ils fassent, ont pour eux les "formes de la loi." On pourrait lui répondre que ce sont eux qui ont arrangé ces formes pour couvrir toutes leurs iniquités et toutes leurs infamies. Mais cette prétention n'a même pas l'ombre d'un fondement, car quelques précautions qu'aient prises les carpet-baggers et leurs alliés dans la rédaction de la Constitution et des lois qu'ils ont fabriquées en vue de leur intérêt personnel, ils ne se sont jamais fait faute de violer cette Constitution et ces lois, lorsqu'elles les ont gênés, et il n'est peut-être pas un seul de leurs actes d'usurpation et de coquinerie qui n'ait été accompli en violation formelle d'une disposition constitutionnelle ou légale.

Il serait facile de démontrer ce que nous avançons, mais nous nous bornerons à un seul exemple, celui qui concerne la magistrature dans la paroisse d'Orléans.

La constitution faite par les radicaux pour la Louisiane porte:

Art. 83. L'assemblée générale divisera l'Etat en districts judiciaires, qui resteront *sans être changés pendant quatre ans* et, pour chaque cour de district, un juge, instruit en droit, sera ÉLU pour chaque district par une pluralité des électeurs. Pour chaque district il y aura une cour de district, excepté dans la paroisse d'Orléans, dans laquelle l'assemblée générale pourra établir autant de cours de districts que l'intérêt public l'exigera. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il y aura sept cours de district pour la paroisse d'Orléans avec la juridiction suivante:.......
............Les greffiers des cours de district seront élus par les électeurs de leurs paroisses respectives et occuperont leurs emplois PENDANT QUATRE ANS.

Art. 84—Les juges des Cours de District occuperont leurs emplois POUR LE TERME DE QUATRE ANS.

En rapprochant les dispositions qui précèdent, on arrive forcément aux conclusions suivantes:

Que tout juge d'une cour de district doit avoir été ÉLU par la pluralité des suffrages des électeurs de sa paroisse;

Que tout juge, une fois élu, doit remplir ses fonctions pendant le terme de quatre années;

Que les districts judiciaires doivent rester sans changement pendant quatre années.

Les deux premières de ces conclusions résultent des termes formels qu'emploie la Constitution, elles sont indiscutables. Quant à la troisième, si on consulte l'esprit qui l'a inspirée, on ne peut faire autrement que de considérer qu'elle s'applique aussi bien à la paroisse d'Orléans qu'aux autres paroisses, car l'objet évident de la Constitution a été d'empêcher un bouleversement trop fréquent des districts judiciaires et de la juridiction des cours de district. Les auteurs de la Constitution, en fixant le terme de quatre années, ont voulu que le pouvoir judiciaire fût sur le même pied que le pouvoir exécutif.

Or, les radicaux ont maintes fois violé les textes que nous avons cités et l'esprit de la Constitution par les changements qu'ils ont effectués dans les Cours de district à la Nouvelle-Orléans.

Warmoth n'a pas aboli de Cour, mais il a fait créer une Cour additionnelle, celle du juge Dibble, à laquelle il a fait donner des attributions qui en faisaient un tribunal politique et un instrument électoral. En admettant que la Législature d'alors eût le pouvoir de créer cette Cour, le juge en aurait dû être élu par le peuple et non nommé par le gouverneur.

Ce précédent créé par Warmoth devait être imité, et, depuis, les radicaux ont été encore plus loin.

A l'élection de 1872, le peuple avait élu le juge Elmore pour remplacer le juge Dibble. La législature radicale réunie en session extraordinaire en décembre, a tout simplement supprimé la Cour en question en même temps qu'elle supprimait la Septième Cour de District, pour laquelle les électeurs avaient élu le juge Collens, et elle créait la fameuse Cour Supérieure de District, au siége de laquelle Pinchback appelait un des membres du Bureau des retours, Jacob Hawkins, qui ratifiait comme juge les décisions de ce bureau.

Cette nouvelle et triple violation de la Constitution a été bientôt suivie d'une autre.

Kellogg a fait créer par sa législature une Cour supérieure criminelle et il y a installé un de ses affidés le juge Atocha.

Ainsi, trois cours supprimées et trois cours créées en violation formelle des prescriptions de la Constitution, pendant les règnes de Warmoth et de Kellogg, voilà ce que les radicaux appellent observer "les formes de la loi."

Les deux caucus présidés par Antoine et Hahn à la Maison d'Etat, viennent de renouveler la même farce en passant un soi-disant bill qui supprime la Sixième Cour de District et la Cour supérieure de district et qui crée une Cour supérieure civile.

La Constitution déclare que les juges de district seront élus par le peuple, or comme le peuple de la Nouvelle-Orléans n'élit que des juges démocrates, les radicaux trouvent un moyen bien simple d'éviter cet inconvénient, c'est, au lendemain de l'élection, de supprimer celles des cours qui les gênent le plus et d'en créer une nouvelle, pour laquelle un gouverneur usurpateur désigne une de ses créatures prêtes à servir les desseins du parti.

Cet escamotage de la Constitution a réussi à Warmoth et à Kellogg, mais nous doutons qu'il puisse rendre grand service à Packard, malgré la complaisance que Kellogg a mise à signer le soi-disant bill de la ménagerie Hahn-Antoine.

Le peuple qui a élu Nicholls et Wiltz gouverneur et lieutenant-gouverneur de l'Etat et qui a élu tous les juges de la paroisse d'Orléans, ne reconnaîtra que les juges élus et, la semaine prochaine, la magistrature d'Etat et locale sera organisée comme tout le gouvernement d'Etat en dépit des conspirateurs et des usurpateurs.

Les juges élus auront pour eux le droit et les formes de la loi aussi bien que les suffrages de leurs concitoyens et la population comme le barreau ne reconnaîtra et ne soutiendra que ceux qui sont ses véritables magistrats de par la Constitution et le suffrage universel.

ALMANACH.—Nous avons reçu de M. P. E. Sarrazin, le grand fabricant de tabac de la rue Conti, un almanach pour 1877.

—Nous lisons dans l'*Indépendance belge*:

Les amis de M. Félix Belly seront heureux d'apprendre qu'il est complètement guéri de la blessure qu'il s'était faite dans un moment de désespoir. Il va, dit-on, aller passer quelque temps en Italie, et de là il compte retourner au Nicaragua.

—M. le comte de Chambord vient d'hériter de fr. 80,000 de rentes de Mme de Biousseo, décédée à Saintes.

—On lit dans la *Presse*:

"Un nourrisseur de Paris montre en ce moment une génisse de Hollande-Friedland, qui pèse 1,900 kil.

"Sa longueur est de 3 mètres et sa hauteur de 1m, 70."

—Un fait malheureusement trop rare dans nos annales criminelles vient de se produire dans le département de la Lozère. La session des assises du quatrième trimestre n'a pas été tenue, aucune affaire n'étant portée au rôle.

LES FONDS D'ETAT.—Des représentants de l'*Abeille* et du *Picayune* ayant demandé à Mr Dubuclet, le trésorier d'Etat *de facto*, le montant des sommes au crédit des fonds d'intérêt, d'école et de levées, ce dernier a répondu que ses livres étaient ouverts au public, mais que, pour le moment, ses commis étaient trop occupés pour donner ces informations. Il a dit que les fonds en question étant des fonds spéciaux (trust funds) aucune partie n'en pouvait être prélevée pour les dépenses de milice. Ce n'est peut être pas l'avis de ceux qui ont voté le soi-disant bill de $300,000.

Les comptes sur les livres de M. Dubuclet peuvent être correctement tenus, mais la question est de savoir si la somme qui reste entre les mains de l'agent fiscal suffit pour couvrir tous les reliquats de ces comptes. Or, nous croyons savoir que les sommes déposées à l'agent fiscal, au lieu d'être créditées aux divers fonds d'Etat auxquels elles appartiennent, sont simplement créditées à M. Dubuclet trésorier. C'est là une méthode qui offre de grands dangers, car elle peut faciliter l'emploi au moins momentané, de sommes appartenant à tel ou tel fonds pour des objets tout différents. La législature légale fera bien de prendre le plus promptement possible des mesures pour remédier à cette situation.

MORT D'UN SÉNATEUR.—Le Sénat de la Louisiane vient de faire une perte dans la personne de M. Meredith, sénateur de la paroisse Caldwell, qui est mort jeudi après-midi à l'hôtel St. James, où il était alité depuis son arrivée en ville. Il était natif de la paroisse Caldwell qu'il avait représentée à la Chambre dans les sessions de 1875 et 1876. Il avait été élu au Sénat en novembre dernier, bien que le Bureau des Retours n'eût pas reconnu son élection. Il avait été admis au barreau en 1871; il était encore très jeune et un avenir plein de promesses s'ouvrait devant lui quand la mort l'a enlevé à ses amis et à son Etat natal.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—La représentation de la *Petite Mariée* au bénéfice d'Aimée, hier soir, a été très brillante et le public a fait une ovation à la gracieuse et populaire artiste qui a été plus séduisante que jamais dans son rôle de Graziella.

Aujourd'hui, en matinée, on donnera *La Fille de Madame Angot*, avec Mlle Duparc dans le rôle de Clairette, qu'elle a déjà rempli avec succès il y a deux ans dans cette ville.

Le soir, on donnera *La Jolie Parfumeuse*. Mlle Aimée y chantera la romance anglaise "Pretty as a picture."

Demain, dimanche, *La Grande Duchesse*.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—La représentation donnée hier soir au bénéfice de Mme Oates se composait du second et du troisième acte de "La Jolie Parfumeuse" et du premier acte de "Giroflé-Girofla." En thèse générale, nous n'aimons pas beaucoup ce genre de programme fait de lambeaux de différentes pièces, mais le public a été d'un autre avis et a paru très satisfait de sa soirée. Donc, nous devons avoir tort, et c'est la bénéficiaire qui a eu raison. Nous devons dire aussi qu'elle avait choisi les meilleurs rôles de son répertoire, ceux qui conviennent le mieux à ses moyens et qui mettent le plus rigoureusement en relief ses brillantes qualités de chanteuse et de comédienne. Elle s'est montrée, d'ailleurs, à la hauteur de ses meilleurs jours et a soulevé à plusieurs reprises des tonnerres d'applaudissements dans la salle. Mlle Roseau en a eu sa bonne part, et vraiment elle y avait droit car elle a puissamment contribué au succès de la soirée. Les autres artistes, formant l'entourage des deux étoiles, se sont tous très convenablement acquittés de leurs rôles.

Ce soir, dernière représentation de Mme Oates dont l'engagement expire: elle chantera dans le premier acte de "Giroflé-Girofla et dans le premier et le deuxième acte de "La Grande Duchesse."

Demain, "The Great Divorce Case" pour les débuts de la nouvelle troupe parlante.

HOMMAGE A M. BARTHOLDI.—Nous lisons dans le *Courrier des Etats Unis*:

Une réunion touchante par son caractère patriotique et par le sentiment éminemment sympathique dont elle était inspirée, a eu lieu avant-hier soir à la résidence de M. Aubert, Livingston Place No 9. Les membres de la Société Patriotique Alsacienne-Lorraine, sous la présidence de M. V. Fortwengler, ont offert à M. Bartholdi, l'éminent sculpteur, auteur de la statue de Lafayette et de "la Liberté éclairant le monde," un gracieux souvenir, sous la forme d'un splendide médaillon emblématique exécuté au moyen d'une souscription dont M. Xavier Wertz avait pris l'initiative. Ce médaillon est un petit chef-d'œuvre de joaillerie, ouvrage d'un de nos meilleurs artistes en ce genre, M. Emile Bayot, qui en a fait un véritable objet d'art. Il a la forme d'un écusson représentant les armes de la ville de Colmar, surmonté de la couronne murale. La face antérieure est décorée d'un très fin camée représentant l'Amérique, et le revers porte en relief richement ciselé le monogramme de M. Bartholdi. A l'intérieur est gravée l'inscription suivante: "Souvenir de la Société Patriotique Alsacienne-Lorraine de New-York à M. Bartholdi." Le dessin général est d'un goût exquis et tous les détails sont d'un fini irréprochable.

Ce beau joyau a été présenté au grand artiste par M. Fortwengler qui a prononcé quelques paroles auxquelles M. Bartholdi a répondu.

NOUVELLES DE FRANCE—Le ministère de l'intérieur, dit le *Moniteur*, est assailli depuis quarante-huit heures par tous les ex-fonctionnaires du gouvernement du 4 septembre, et de celui de M. Thiers, que le 24 mai avait rendus à la vie privée.

"Il sera sans doute bien difficile à M. Jules Simon de satisfaire aux réclamations de tout ce personnel, qui a occupé la plupart des préfectures et des sous-préfectures de France sous la présidence de l'illustre homme d'Etat, et cela d'autant plus que le nouveau ministre de l'intérieur, quoi qu'en disent les journaux extrêmes, ne semble pas vouloir faire une hécatombe de fonctionnaires."

—Nous lisons dans la *Gazette de Cologne* que le prince de Hohenlohe a félicité jeudi M. Jules Simon sur sa nomination comme président du conseil. Le ministre français a exprimé l'espoir qu'à l'intérieur tout finira par s'arranger d'une façon satisfaisante; mais il a de grandes appréhensions quant aux affaires extérieures. L'ambassadeur d'Allemagne lui aurait répondu que lui, au contraire, était fermement persuadé du maintien de la paix.

Il y aurait donc à l'extérieur comme à l'intérieur une accalmie permettant de favorables prévisions.

—On lit dans le *Bien public*:

"Nous apprenons que des ordres ont été donnés pour armer immédiatement deux avisos à vapeur de première classe, afin de les tenir à la disposition des représentants de la France dans la mer Noire, pour, au besoin, donner l'hospitalité à nos nationaux.

"Ces avisos partiront de Cherbourg sous peu de temps; mais les instructions données consistent toujours dans la plus stricte réserve au point de vue de la politique générale."

—Nous avons vu exécuter avec succès quelques expériences curieuses de direction des ballons *en chambre*.

En attachant une hélice mûe par un petit ressort en caoutchouc pesant à peine 3 grammes au dessous d'un petit ballon du Louvre, on lui fait parcourir une longue salle avec une vitesse d'un mètre par seconde. Si on ajoute un gouvernail, que l'on incline à droite ou à gauche, le petit ballon décrira de grands cercles avec une vitesse pareille jusqu'à ce que la force motrice accumulée dans le ressort se soit épuisée.

En attachant une sorte de plan de résistance à la place de l'hélice, M. Menier réalise un effet également curieux. Si le ballon a conservé une force ascensionnelle de quelques grammes, il s'élève jusqu'au plafond; mais au lieu de monter droit, il glisse sur l'air dans le sens que l'on indique par l'inclinaison d'un plan. C'est la force ascensionnelle qui se trouve décomposée.

Ces expériences, que tous les enfants peuvent répéter, prouvent que ce n'est pas le défaut de point d'appui, mais la faiblesse des efforts disponibles, qui empêche de réaliser la direction des aérostats.

Savez-vous comment les crémières s'y prennent pour faire leur beurre?
—Non.
—Elles mettent tout simplement beaucoup d'eau dans le lait.

ADRESSE
Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtiment occupé par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des priviléges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement—a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des siéges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, priviléges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ses avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 10,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, et ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leurs fortunes politiques est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race, une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation, que le pécule des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tint en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conseils des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siégent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en comptant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: "*aucuns pouvoirs judiciaires ne seront confiés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en jugeant contrairement aux articles 15, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

La ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale exclusivement, le devoir "*d'examiner et de compter les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner, de compter les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclamé officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur! Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et surintendant-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques passées, à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. [illegible]

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

Législature de la Louisiane.

SÉNAT.

Séance du 5 janvier 1877.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement, mais la séance n'a pas lieu, le nombre de membres qui répondent à l'appel ne formant pas un quorum, à cause de l'absence de M. White qu'une indisposition retient chez lui.

M. [illegible] annonce la mort de M. Thomas E. Meredith, représentant du dix-huitième district sénatorial; il fait la motion que le Sénat s'ajourne comme témoignage de respect pour la mémoire du défunt, après avoir chargé un comité de [illegible] membres de communiquer la nouvelle à la Chambre avec prière de se joindre au Sénat pour accompagner les restes jusqu'au bateau.

Mr Eustis, d'une voix émue, exprime les regrets que lui inspire la mort de son collègue. [illegible]

Le Sénat s'ajourne au 8 du courant, à midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre est appelée à l'ordre par l'orateur Bush, qui déclare un quorum présent.

La prière est dite par le révérend père Hubert.

M. Chukerham, de Bienville, est assermenté et prend son siége.

M. Bowden présente une résolution, s'informant de la condition de la levée à Opossum Fork. Elle est référée au comité sur les levées.

M. Bowden soumet alors, au nom du comité des deux Chambres une adresse au peuple dont on trouvera le texte dans une autre colonne de l'ABEILLE.

L'adresse est lue et adoptée à l'unanimité.

M. Kidd, de Jackson, fait la motion que la protestation de l'orateur de la Chambre, lorsque l'entrée de la Maison d'Etat lui a été refusée, le 1er janvier, soit enregistrée au procès-verbal; [illegible]

Il ajoute que le jour n'est pas éloigné où de pareilles protestations [illegible] leur importance.

La motion de M. Kidd est adoptée.

La séance est suspendue alors pendant une demi-heure.

Lorsque la Chambre est de nouveau appelée à l'ordre, l'Orateur lit un message du Sénat, annonçant la mort soudaine de l'honorable Meredith, de Caldwell.

M. Kidd fait aussitôt la motion de s'ajourner au lendemain à dix heures, par respect pour la mémoire de l'honorable Sénateur.

L'Orateur annonce, avant de prononcer l'ajournement, que le comité sur les dépenses lui fait savoir qu'il est prêt à payer le per diem des membres de l'Assemblée Générale jusqu'à une certaine limite.

La séance est levée.

L'usurpation à la Maison d'Etat.
Ce qui se fait à la caserne St-Louis.

PSEUDO-SÉNAT.

Cette assemblée se réunit à l'heure habituelle sous la présidence du lieutenant-gouverneur Antoine.

Messieurs Demas, Wheeler et Wakefield sont désignés comme membres du comité chargé de s'enquérir auprès du gouverneur Kellogg si l'entrée de la Maison d'Etat a été refusée le premier janvier à certains membres de la Législature.

Le but de cette démarche semble être de faire constater par un rapport officiel l'absence de tous les membres démocrates déclarés élus par le Bureau des Retours.

La résolution pour nommer un comité chargé de faire une enquête relativement à la crevasse de Bonnet Carré est retirée jusqu'à nouvel ordre.

La résolution de M. Cage, demandant que l'on fournisse une copie des Statuts Révisés aux membres qui n'en ont pas, est adoptée.

La résolution No 1 de la Chambre, demandant qu'un mémoire soit adressé au Congrès pour s'opposer à la fermeture du Bayou Lafourche et pour demander que l'on établisse une écluse à l'embouchure, est soumise au Sénat et adoptée.

A une heure de l'après-midi le Sénat entre en séance exécutive.

Lorsque la séance exécutive est levée, le bill de la Chambre, ajoutant [illegible] par jour à chaque membre de l'assemblée générale, au lieu de fournitures de bureau, passe en seconde lecture, mais le Sénat refuse de suspendre les règlements pour l'adopter.

L'assemblée s'ajourne alors au lendemain à midi.

PSEUDO-CHAMBRE.

Cette assemblée se réunit à l'heure habituelle avec l'orateur Hahn au fauteuil, et un quorum présent.

M. Keating présente un bill pour amender la section 1289 des Statuts Révisés.

Il explique que le gouvernement des Etats-Unis avait d'abord accordé un seizième de terrain dans chaque village pour y construire des écoles, mais que plus tard on a permis aux différents Etats de vendre ces terrains, et la plupart ont profité de ce privilége. En Louisiane le communal provenant de la vente de ces terrains a été investi en bons d'Etat, et l'intérêt sur ces bons a continué à s'accumuler jusqu'en 1872. A cette époque les bons ont disparu et on ne sait guère ce qu'ils sont devenus.

Mr Keating déclare que la taxe de deux mills, pour chaque enfant en âge de recevoir de l'instruction, est insuffisante de beaucoup, et dit que le bill qu'il présente permettra au département de l'instruction publique d'aller devant les tribunaux pour obtenir le recouvrement de la somme qui a disparu.

Le bill de Mr Como autorisant la nomination de trois membres additionnels du jury de police de la paroisse St-Jacques est référé au comité sur les affaires paroissiales.

Mr Souer soumet un bill allouant $156,000 pour le *millage* et le *per diem* des membres de l'Assemblée Générale.

La Chambre se transforme en comité général et recommande l'adoption du bill.

Mr McMillan demande si le montant n'est pas trop élevé.

Mr Souer répond que le montant a été fixé avec connaissance.

Sur motion, les règlements sont suspendus et le bill est finalement adopté par un vote de 51 contre 10.

Mr Drury présente le bill No. 1 du Sénat, autorisant l'avocat-général et les avocats de la poursuite dans les affaires criminelles d'administrer le serment, et amendant certaines sections des Statuts Révisés. Le bill est amendé et passe.

Mr. Keating présente le bill du Sénat No. 3 autorisant les avocats de la poursuite dans les affaires criminelles à récuser les jurés lorsqu'ils auront lieu de supposer que ces derniers sont les complices de l'accusé et font partie des organisations de "Bulldozers" de "White League," organisations prohibées par la loi.

Sur motion ce bill est renvoyé jusqu'à nouvel ordre, afin de permettre d'adopter le bill No 2 du Sénat qui ordonne de disperser toutes les organisations militaires en dehors de la milice de l'Etat.

Ce bill est adopté.

Mr Souer appelle le bill relatif à l'égalité dans les assessements qui avait été mis à l'ordre du jour.

Une motion ayant été faite d'amender ce bill, Mr Souer demande qu'on l'adopte sans amendement afin d'aller plus vite.

Mr Jones, de la Pointe Coupée, dit qu'il s'oppose complètement au bill, et qu'il ne veut pas l'amender mais le rejeter.

L'adoption est mise aux voix et le résultat est comme suit: 30 pour et 26 contre. L'Orateur déclare que les 30 votes dans l'affirmative ne constituent pas un quorum, et le bill est déposé jusqu'à nouvel ordre.

Messieurs Dejoie, Gardner, Holt, Graham et Davidson sont nommés membres d'un comité chargé de faire une enquête relativement aux affaires du Bureau de police.

L'assemblée s'ajourne au lendemain à onze heures et demie.

—Un vagabond est ramassé, de nuit aux Champs-Elysées, par une ronde de police.

On le conduit chez le commissaire.

Celui-ci l'interroge:

—Que faisiez-vous à une heure du matin, étendu sur le banc d'une promenade publique?

—Mon magistrat, j'attendais que nous ayons un ministère.

[illegible]

—LA DISPARITION DE DONA BALDOMERA.—Il vient de disparaître [illegible] Madrid une grande somme de dépôts [illegible]

[illegible]

—Une très curieuse expérience [illegible]

[illegible]

Malgré toutes les conférences, la guerre s'avance à pas de loup.... —Padeloup! c'est donc ça qu'on parle toujours du concert européen!

GUERLAIN.
PARFUMEUR.
Paris 15 rue de la Paix.
—166—
[illegible]

Décédé, hier matin, [illegible] PAULINE SORIA, [illegible] native du Havre, (France) [illegible]

Décédé, vendredi, [illegible] JOHN EATON, [illegible]

Décédé, JOSEPH FERROUILLET, [illegible]

Décédé le 5 janvier 1877, [illegible] ROUILLET, natif de France.

Société de Bienfaisance [illegible]

[illegible]

SOCIEDAD UNION ESPAÑOLA
[illegible]
J. M. F. VILLASANA, Secretario.

[illegible]
C. H. NORMAN.

HORTICULTURE.
[illegible]

On demande
La PENSION ET DEUX CHAMBRES [illegible]

En magasin et [illegible]
[illegible]
F. L. [illegible]

A vendre,
[illegible]

CONSULAT DE FRANCE
LA NOUVELLE-ORLÉANS.
[illegible]

Dissolution de Société.
[illegible]

Avis aux planteurs sucriers.
J'AI l'honneur [illegible]
LEON GODCHAUX.
[illegible]

Huile de Foie de Morue émulsionnée
[illegible]

LEA & PERRINS'
CÉLÈBRE
RECONNUE PAR LES CONNAISSEURS POUR ÊTRE LA
SEULE BONNE SAUCE
[illegible]
WORCESTERSHIRE SAUCE
LA SIGNATURE DE
LEA & PERRINS
[illegible]
JOHN DUNCAN'S SONS,
[illegible] NEW YORK.

Demande.
[illegible]

Jardinier.
[illegible]

Leçons de chant.
MADAME [illegible]

Pour les Thés, Cafés et Epices
[illegible]

J. A. LACROIX,
[illegible]

Etat de situation
—DE LA—
Banque Nationale de l'Etat,
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
[illegible]

Louisiana National Bank
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
[illegible]
A. LA [illegible], Caissier.

ÉTAT DE SITUATION
—DE LA—
Banque Nationale Mutuelle
De la NOUVELLE-ORLÉANS.
[illegible]
JOSEPH MITCHEL,
[illegible]

Débit de Cigares.
M. LUCIEN MARC de CRISTOL, [illegible]

Les Filles de Monte-Cristo.
[illegible]

AVIS.
[illegible]

Département des Finances.
[illegible]
J. C. DENIS.

Département des Finances.
[illegible]
J. C. DENIS.

TRICOTS FRANÇAIS.
[illegible]
JOSEPH LEBLANC,
[illegible]

Sirop de Sève de Pin Maritime
[illegible]

Pharmacie de St-Cyr [illegible]
[illegible]

Le Dr. Sydney Davidson,
[illegible]

MARCHANDISES SÈCHES
—A—
DES PRIX DE FAILLITE.
[illegible]
LUNDI, 1er JANVIER 1877,
PEPIN & BROUSSARD,
158 Rue du Canal,
[illegible]
ETOFFES A ROBES, COUVERTURES,
FLANELLES, ETOFFES DE LAINES,
BONNETERIE, COTONS,
ARTICLES DE MÉNAGE, [illegible]
[illegible]
PEPIN & BROUSSARD.

A. LEMANNE
209 CHARTRES,
[illegible]

LEON MEDAL
CONFISEUR,
[illegible]

A. ROCHEREAU & CO.,
—SEULS AGENTS—
POUR LA VENTE DU CHAMPAGNE KRUG & CO.
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE
VINS, BRANDY, SARDINES, &c.
[illegible]

GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT.
SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS
25 rue Bienville — Vor. MAIGNAN. — Nlle-Orléans.

FINE WINES, COGNAC, OLIVE OIL.
SEIGNOURET FRÈRES — TRADE F.S MARK — BORDEAUX
[illegible]
BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 42 Decatur St.
[illegible]

H. J. RIVET
PHARMACIEN-DROGUISTE
Importateur de Médicaments Patentés Français.
[illegible]

J. MANDIN & Cie.,
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
57 rue Decatur - - - - - Nouvelle-Orléans.
—SEULS AGENTS DU—
GRAND VIN DE CHAMPAGNE
EUGÈNE CLICQUOT
[illegible]
LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

CHAS. E. KELLS
M. VIET,
[illegible]

A louer à bail.
[illegible]
F. GRIMA.

A VENDRE.
[illegible]

A vendre, à des conditions faciles.
[illegible]

A Louer.
[illegible]

A louer.
[illegible]

E. A. PEYROUX
NOTAIRE PUBLIC.
[illegible]

GRANDE OUVERTURE
—AU—
MAGASIN D'ART DE
UTER,
[illegible]

J. VERGNOLE,
[illegible]
—IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, [illegible]
[illegible]

BITTER DES ARABES
[illegible]
VERGNOLE, [illegible] Nlle-Orléans.

Trieste [illegible]
H. LABASSE,
[illegible]

Avis important aux consommateurs de Gaz!
[illegible]
DE $3 50 A $2 70.
[illegible]
V. VALLOIS, [illegible]

Pianos pour Etrennes.
J. A. PERNIES,
[illegible]

La célèbre Mme LEONCE
[illegible]

AVIS.
[illegible]

Sabots Astrakan et fantaisie
[illegible]
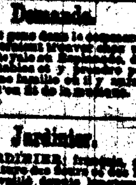
Tirage de Loterie de l'Etat de la Louisiane.
[illegible]